

Engagements et codes de conduite volontaires Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré

L'Association des banquiers canadiens a établi des lignes directrices en matière de transfert de régimes enregistrés¹ offerts par les banques, présentées ici. D'autres règles s'appliquent dans le cas de filiales bancaires membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).

Régimes enregistrés offerts par les banques

Les banques s'efforcent de traiter le transfert de régimes enregistrés dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables en temps normal et de douze (12) jours ouvrables en période de pointe (du 15 février au 8 avril), soit l'intervalle de temps entre la date à laquelle la banque reçoit la documentation adéquatement remplie (à la succursale ou au centre de traitement) ou la date d'échéance de l'instrument, selon le plus récent des deux événements, et la date à laquelle le chèque est posté à l'institution destinataire, ou les instructions de transfert électronique lui sont envoyées.

Généralement, les régimes enregistrés offerts par les banques ne contiennent que des options de placement de produits de dépôt, comme un compte d'épargne et des certificats de placement garantis. Si votre régime enregistré contient une plus vaste gamme d'options de placement pouvant s'ajouter aux produits de dépôt – notamment des fonds communs de placement, d'autres titres ou des lingots de métaux précieux –, d'autres règles s'appliqueront selon que la filiale bancaire qui offre votre régime enregistré est membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM.

Règles de transfert de régimes enregistrés de banques membres de l'OCRCVM et de l'ACCFM

Les courtiers des filiales de banque sont régis soit par les règles de l'OCRCVM soit par celles de l'ACCFM.

Transferts impliquant des membres de l'OCRCVM

Les filiales bancaires qui sont membres de l'OCRCVM doivent se conformer aux exigences de la [règle 4800 de l'OCRCVM](#), Partie B*, qui établit les processus, les calendriers et les conditions que les courtiers membres doivent respecter.

¹ Par régimes enregistrés on entend, entre autres, les REER, les FERR, les CELI, les REEI et les REEE.

Transferts impliquant des membres de l'ACCFM

Les filiales bancaires qui sont membres de l'ACCFM doivent se conformer à la [règle 2.12.2 de l'ACCFM](#). Cette règle stipule que « les membres doivent faire preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert de compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés ».